



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
5 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Points 9 b et 11 de l'ordre du jour provisoire*

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources au sujet de l'entité appropriée pour recevoir et verser les recettes produites par le mécanisme mis en place au titre de la décision 15/9

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note contient les recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources au sujet de l'entité appropriée pour recevoir et verser les recettes produites par le mécanisme mis en place au titre de la décision 15/9.
2. Dans sa décision 15/7, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a mis sur pied un comité consultatif sur la mobilisation des ressources et a demandé, entre autres, qu'il examine des propositions en vue de la création d'un instrument mondial sur le financement de la biodiversité qui permettra de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources, proportionnellement aux ambitions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
3. Dans son mandat, décrit à l'annexe II de la décision 15/7, le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources a été spécialement chargé d'élaborer des recommandations pour l'Organe subsidiaire chargé de l'application au sujet de ce qui suit :
 - a) La nécessité de créer un mécanisme de financement spécialement dédié à la Convention sous l'autorité de la Conférence des Parties, qui pourrait être appelé le « Fonds mondial pour la biodiversité », et les options possibles pour le mettre en œuvre ;
 - b) La possibilité que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial mise en place en vertu de la décision 15/15 soit appelée le « Fonds mondial pour la biodiversité » ;

* CBD/COP/16/1.

c) Si et comment l'un ou l'autre des mécanismes de financement mentionnés ci-dessous, ou une autre solution de remplacement, pourraient être l'entité appropriée pour recevoir et verser les recettes produites par le mécanisme mis en place au titre de la décision 15/9.

4. Lors de sa quatrième réunion, en mai 2024, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de sa décision 15/7¹, y compris sur les travaux du Comité consultatif, qui, à ce moment, n'avait pas abordé la question mentionnée à l'alinéa 3 c) ci-dessus. L'Organe subsidiaire a adopté la recommandation 4/3, qui comprenait un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties, comme reproduit dans la compilation de ses projets de décision². Dans sa recommandation, l'Organe subsidiaire, suivant les conseils du Comité consultatif, a invité le Comité à organiser une troisième réunion après la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, de manière à ce que les résultats du Groupe de travail soient pris en compte dans la réponse à la question mentionnée à l'alinéa 3 c) ci-dessus et dans le présent rapport.

5. La troisième réunion du Comité consultatif a donc eu lieu à Montréal, au Canada, du 20 au 22 août 2024, soit la semaine suivant la deuxième réunion du Groupe de travail.

6. Les recommandations du Comité consultatif sur cette question, tirées mot pour mot du rapport de la troisième réunion du Comité consultatif³, sont présentées dans la prochaine section. La Conférence des Parties, au titre du point 11 de l'ordre du jour, souhaitera peut-être prendre note du rapport de la troisième réunion du Comité consultatif et des recommandations qu'il contient. Elle souhaitera aussi peut-être tenir compte de ces renseignements lors de ses délibérations dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

II. Recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources

7. Dans la décision 15/67, le Comité consultatif a été mandaté pour définir des recommandations au sujet de l'entité appropriée pour recevoir et verser les recettes qui seront produites par le mécanisme mis en place au titre de la décision 15/9. Plus précisément, le Comité s'est vu confier la tâche de déterminer si, et comment, ces fonctions pourraient être attribuées à : a) un mécanisme de financement dédié à la Convention sous l'autorité de la Conférence des Parties ; b) le Fonds mondial pour la biodiversité mis en place dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial ; ou c) une autre entité.

8. Le Comité consultatif considère que la forme doit être conforme au rôle. L'identification de l'entité appropriée pour recevoir et verser les recettes qui seront produites grâce à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, comme définie dans le mandat présenté à la décision 15/7, devrait donc être déterminée, entre autres, selon les fonctions que la Conférence des Parties pourrait choisir d'attribuer au fonds.

9. Dans sa recommandation 2/1, le Groupe de travail a présenté plusieurs options décrivant comment les recettes qui seront produites par l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pourraient être reçues et versées. Il reviendra à la Conférence des Parties de décider laquelle de ces options, ou quelle combinaison de ces options, mettre en œuvre.

10. En se fondant sur le projet de rapport du Groupe de travail sur sa deuxième réunion, le Comité consultatif, lors de sa troisième réunion, s'est penché sur des critères possibles qu'une éventuelle entité pourrait devoir respecter pour le fonds lié à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et ce, pour chaque combinaison possible d'options de collecte et de versement.

¹ CBD/SBI/4/5.

² CBD/COP/16/2.

³ CBD/RM/AC/2024/2/2.

Bien que les membres du Comité consultatif ne soient pas parvenus à un consensus sur la recommandation quant à l'entité qui serait la plus appropriée pour recevoir et verser les recettes qui seront produites grâce à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, les renseignements qui ont été fournis au Comité et les échanges fructueux entre les experts, qui sont décrits dans le rapport sur sa troisième réunion, pourraient être utiles pour étayer les discussions au titre du point 9 de l'ordre du jour.

11. Le Comité consultatif souligne le fait qu'en raison des importantes contraintes de temps et du grand nombre d'options soulevées dans la recommandation 2/1 du Groupe de travail, il n'a pas été en mesure d'examiner toutes les combinaisons possibles de façon approfondie. Le Comité consultatif considère qu'il serait avantageux de disposer de plus de renseignements pour la poursuite des discussions de la Conférence des Parties dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour au sujet de l'entité appropriée pour le fonds relatif à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
